

LA SOCIÉTÉ DES ACADIENS ET ACADIENNES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La situation présente au Nouveau-Brunswick est certainement préoccupante. Certes, l'égalité des communautés linguistiques est un principe maintenant reconnu dans une loi de la législature, la Loi 88, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*, mais on sait que cette loi n'a pas de portée juridique réelle. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick de 1969 est, elle aussi, désuète. Alors que le gouvernement du Canada a présenté une nouvelle loi sur les langues officielles, le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'a pas encore entrepris une modification de la loi de 1969. Quant à la politique linguistique attendu depuis si longtemps et déposée en 1988, elle n'aborde pas de façon globale la question linguistique et de droit à l'égalité des services. Pendant ce temps, l'assimilation continue à produire ses ravages, des municipalités continuent à bafouer les droits de leurs citoyens acadiens, la haute fonction publique demeure encore majoritairement unilingue anglophone, on tarde à corriger les déséquilibres flagrants démontrés dans les services de santé disponibles dans les régions acadiennes, les problèmes économiques continuent de s'accroître et on peut dire que la progression vers l'égalité des communautés linguistiques connaît un ralentissement.

Au cours des dernières années, la raison pour laquelle la SAANB a demandé une nouvelle loi sur les langues officielles est que même si cette loi répondait à un besoin réel en 1969, elle ne répond plus de façon adéquate à la situation que l'on retrouve en 1990. Même si on lit cette loi et qu'on la compare aux articles de la charte des droits et des libertés, on se rend vite compte que plusieurs de ces articles ne sont pas nécessairement conformes à nos obligations constitutionnelles. De plus, si on la compare à la Loi 88, qui nous reconnaît le droit à une certaine dualité linguistique et à des institutions homogènes, on s'aperçoit que la Loi sur les langues officielles de 1969 ne répond pas non plus à la vision et aux objectifs que nous nous sommes donnés dans la Loi 88.

Il faut modifier cette loi parce que deux commissions provinciales d'enquête en ont démontré les insuffisances, soit le rapport Poirier-Bastarache dans un premier temps, et par la suite le rapport Guérette-Smith. Ces deux rapports nous ont démontré que les services dans notre langue, au niveau gouvernemental, demeurent encore insuffisants, que notre droit à travailler dans notre langue est souvent ignoré, que notre représentation au sein de la fonction publique provinciale est encore insuffisante et que pour réaliser une plus grande égalité il nous faut une régionalisation administrative sur des bases linguistiques. Encore aujourd'hui, vingt ans après l'adoption de la loi sur les langues officielles, il y a encore trop d'injustices qui sont commises par rapport à notre communauté. On n'a qu'à penser à l'affaire SANB, sur le droit d'être compris directement dans la langue par les tribunaux, on peut penser aussi à l'affaire Gautreau à Moncton, on a qu'à regarder certaines municipalités qui encore trop facilement refusent à leurs citoyens francophones des services dans leurs langues. Nous n'avons qu'à regarder les hôpitaux, les organismes professionnels, les sociétés d'État, et même la fonction publique provinciale qui trop souvent fait fi des droits légitimes de la communauté acadienne.

De plus, la loi actuelle n'offre d'une certaine façon aucun recours direct aux citoyens qui se sentent lésés. Il existe le processus auprès de l'ombudsman, cependant, l'ombudsman au Nouveau-Brunswick reçoit très peu de plaintes par rapport aux droits linguistiques. Pourtant si on regarde les plaintes qui sont faites au Commissaire aux langues officielles au niveau fédéral, on s'aperçoit que sur l'ensemble des plaintes fédérales, vingt-cinq pour cent provient des régions atlantiques et de la grande majorité du Nouveau-Brunswick. C'est donc dire qu'un tel processus de plainte bien établi est nécessaire au Nouveau-Brunswick pour les services provinciaux.

On nous a donné une politique linguistique. La SAANB continue de mettre en doute l'efficacité de la politique linguistique provinciale adoptée en août 1988. Il n'est pas du tout évident que cette politique purement administrative permettra d'atteindre les objectifs fixés dans les rapports Poirier-Bastarache et Guérette-Smith et qu'elle permettra de corriger les injustices encore aujourd'hui trop courantes en matière linguistique. Il ne faut pas mettre en doute la volonté du gouvernement de réaliser les objectifs de cette politique linguistique. Mais, par contre, si ce gouvernement et le gouvernement précédent ont voulu prendre un engagement de réaliser le voeu de bilinguiser la fonction publique, ce n'est pas évident que dans l'avenir on aura la même chose. La politique demeure administrative et rien nous dit, le gouvernement n'étant pas éternel, que dans l'avenir, face à un gouvernement qui serait encore moins sensible à nos besoins, qu'il serait encore possible pour nous de revendiquer des changements à la Loi sur les langues officielles.

Le 26 août 1988, la SAANB a présenté au caucus gouvernemental une loi relative aux droits linguistiques au Nouveau-Brunswick c'est que la SAANB considère être nécessaire comme vision législative de base pour nous permettre justement de corriger certaines injustices. Pour la communauté acadienne, cette loi relative aux droits linguistiques doit aussi s'accommoder avec la reconnaissance de notre droit à la dualité reconnue dans la Loi 88, c'est-à-dire que la mise en oeuvre de la politique linguistique doit aussi se faire en reconnaissant notre droit à des institutions homogènes. On sait très bien que trop souvent dans des institutions ou des groupes bilingues, il est très difficile pour la communauté acadienne d'être capable de revendiquer adéquatement ses droits.

Toute modification à la Loi sur les langues officielles devra aussi en reconnaître la primauté sur l'ensemble des lois provinciales. Une vision globale de la dualité et d'une égalité linguistique doit inspirer toutes les autres législations provinciales. On a aussi voulu élargir la portée de cette loi en l'appliquant aux municipalités à caractères mixtes tout en reconnaissant le droit à des institutions homogènes. Dans des municipalités comme celle de Bathurst, ou encore Campbellton où une très forte proportion de la population est francophone, la communauté acadienne continue à y avoir ses droits bafoués. C'est pour cela qu'il faut un élargissement aussi de la loi afin qu'elle s'applique à ces municipalités. Nous voulons aussi que la loi s'applique aux corporations professionnelles. Souvent, le gouvernement délègue un pouvoir législatif à des corporations professionnelles, telles que le Barreau du Nouveau-Brunswick par exemple, sans leur

imposer des obligations linguistiques. Des changements s'imposent aussi à ce niveau. Nous demandons que cette loi s'applique également aux hôpitaux. Par exemple, peu de personnes savent que la population francophone de la région de Bathurst. Pourtant, à Bathurst, l'hôpital est bilingue et on refuse encore aux citoyens de la Miramichi un hôpital avec des services bilingues. Il faudrait aussi que cette loi s'applique d'une certaine façon aux commerces, ce qui évidemment aurait pour effet de changer le visage de notre province où les affiches sont souvent unilingues anglaises.

Finalement, on demande aussi que cette loi reconnaisse des recours réels aux citoyens. Nous voulons que cette loi corrige les lacunes que l'on retrouve dans les décisions Gautreau et SANB, qu'elle reconnaisse une décentralisation administrative sur des bases linguistiques et qu'elle reconnaisse des unités de travail linguistiques dans le cas où la décentralisation est impossible. En d'autres mots, nous voulons dans cette loi les principes moteurs qu'on avait retrouvés dans les rapports Poirier-Bastarache et Guérette-Smith. Selon la SAANB, si une telle loi était adoptée, on pourrait par la suite mettre en oeuvre une politique qui nous permettrait peut-être d'aller de l'avant vers une plus grande égalité entre les deux communautés et cette loi refléterait beaucoup plus les besoins et la situation actuelle de la communauté acadienne, en 1990.

L'égalité ne pourra véritablement être atteinte que lorsque les droits de la communauté acadienne seront véritablement mis en oeuvre dans tous les secteurs d'activité gouvernementale, qu'ils soient culturels, économiques ou sociaux. Pour que ceci se réalise, il faut manifestement une volonté politique.

Pour ce qui est de garantir l'égalité des communautés linguistiques officielle au niveau constitutionnel, la communauté acadienne attend toujours que soit entrepris, par la province, les démarches bilatérales avec le fédéral pour inscrire les 3 articles de la Loi 88 dans la Constitution, tel que présenté par la SAANB, dans un avis juridique à cet effet. C'est en procédant ainsi que le gouvernement du Nouveau-Brunswick démontrera sa sincérité face à l'égalité dans les faits au niveau provincial.

En terminant, nous présentons un tableau comparatif de certaines dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 du Nouveau-Brunswick avec la loi modifiée du fédéral. Cette comparaison établit clairement l'ampleur des modifications que doit entreprendre immédiatement notre gouvernement.

TABLEAU COMPARATIF: LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU N.-B. LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA '88

Loi sur langues officielles du Canada

Loi sur les langues officielles
du Nouveau-Brunswick

GÉNÉRALITÉS

111 articles

45 pages

Conforme à l'esprit des droits linguistiques reconnus dans la Charte canadienne des droits et libertés.

GÉNÉRALITÉS

15 articles

4 pages

plusieurs articles de la loi ne correspondent plus à la réalité linguistique actuelle du N.-B. (voir: l'alinéa 12 c)) et d'autres ne sont pas conformes aux droits linguistiques reconnus dans la *Charte* (voir: l'article 10 de la Loi et la comparer à l'article 20(2) de la *Charte*).

PRÉAMBULE

Renferme un préambule qui précise les rapports de la loi avec les dispositions sur les langues officielles de la Constitution canadienne et reconnaît officiellement :

- la dualité linguistique du Canada;
- l'objectif national de respecter et de promouvoir les deux langues officielles;
- la tâche de favoriser l'épanouissement des minorités anglophones et francophones dans l'ensemble du Canada et d'appuyer leur développement;
- un engagement de la part du gouvernement fédéral de travailler avec d'autres paliers de gouvernement, le milieu des affaires, les syndicats et le secteur bénévole afin de poursuivre l'égalité linguistique dans l'ensemble de la société canadienne.

PRÉAMBULE

Ne renferme aucun préambule

OBJET

La Loi déclare que l'anglais et le français sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut, des droits et des privilèges égaux. De plus l'énoncé d'objet comprend:

- une énumération des principaux domaines fédéraux où les langues officielles doivent être respectées (Le Parlement, les tribunaux, les actes statutaires, le service au public et au sein de l'administration fédérale);
- un engagement officiel afin de soutenir et développer les deux communautés de langues officielles du Canada et de promouvoir le statut et l'utilisation des deux langues dans l'ensemble de la société.

INTERPRÉTATION

Renferme la définition de "Commissaire," "institution fédérale," "ministère," "société d'État," "région de la capitale nationale."

PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

Reconnaît le droit constitutionnel actuel d'utiliser l'une ou l'autre langue dans tous les débats, procédures ou comptes rendus des délibérations du Parlement et l'obligation d'assurer l'interprétation simultanée.

OBJET

La loi déclare que l'anglais et le français sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick et qu'ils ont un statut, des droits et des privilèges égaux.

INTERPRÉTATION

Ne renferme que la définition de "langues officielles" et de "tribunal."

**PROCÉDURES
PARLEMENTAIRES**

Reconnaît le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans toutes les séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités. Les procès-verbaux et rapports de toutes séances de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités doivent être imprimés dans les deux langues officielles.

ACTES STATUTAIRES ET AUTRES

Toutes les lois fédérales, les textes administratifs et les procédures judiciaires doivent, sans exception, être publiés simultanément dans les deux langues et être revêtus d'une autorité égale dans ces deux langues. De plus :

- les traités internationaux doivent être authentiqués et légalisés dans les deux langues;
- certaines ententes fédérales provinciales devraient être également dans les deux langues officielles et les deux versions seront authentiques;
- les avis et annonces du gouvernement fédéral doivent être dans les deux langues.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les deux langues sont officielles dans les procédures des tribunaux fédéraux. Le président de ces tribunaux est maintenant tenu de pouvoir comprendre directement la ou les langues officielles dans lesquelles l'affaire est entendue. Lorsqu'un organisme fédéral est l'une des parties en cause, les intervenants fédéraux doivent utiliser la langue officielle que préfère l'autre partie.

ACTES STATUTAIRES ET AUTRES

Les projets de la loi présentés à l'Assemblée législative doivent être imprimés dans les langues officielles. Les motions ou autre document présentés à l'Assemblée législative ou à l'un de ses comités peuvent être imprimés dans l'une ou l'autre des langues officielles. Les avis, pièces, documents officiels ou écrits, dont la présente loi ou toute autre loi exige la publication par la province, l'un de ses organismes ou une société d'État, doivent être imprimés dans les langues officielles. Les deux versions officielles ont même autorité.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Toute personne qui comparaît devant un tribunal ou qui témoigne devant celui-ci peut être entendue dans la langue officielle de son choix. Ne prévoit pas le droit d'être entendu directement dans cette langue.

COMMUNICATION ET SERVICE AU PUBLIC

Selon la charte canadienne, les membres du public ont le droit de recevoir les services des institutions fédérales et de communiquer avec elles dans la langue de leur choix (offre active).

LANGUE DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES

Ce principe est maintenant rendu explicite, en tant que droit formel. Les fonctionnaires ont ce droit de travailler dans la langue officielle de leur choix.

PLEINE PARTICIPATION DES DEUX COMMUNAUTÉS

En plus d'être mentionné dans le préambule, ce principe est maintenant incorporé dans un article qui définit la pleine participation en tant que des chances égales d'emploi et d'avancement au sein de l'administration fédérale et une représentation des deux groupes qui rend compte de leur présence au Canada, tout en tenant compte des différences quant au mandat des institutions, l'emplacement de leurs bureaux et leur public.

COMMUNICATION ET SERVICE AU PUBLIC

Lorsque quelqu'un lui en fait la demande, tout fonctionnaire de la province, l'un de ses organismes ou d'une société d'État doit veiller à ce que cette personne puisse obtenir les services disponibles et communiquer avec la province dans la langue de son choix. (offre cordial). Aucune obligation n'est imposée d'offrir le service activement.

LANGUE DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES

Ne renferme aucune disposition sur cette question.

PLEINE PARTICIPATION DES DEUX COMMUNAUTÉS

Ne renferme aucune disposition sur cette question.

RÔLE ET DEVOIR

Conseil du trésor responsable pour son application dans la fonction public.

Secrétariat d'État responsable de son application à l'extérieur de la fonction publique.

RÔLE ET DEVOIR

Ne renferme aucune disposition à cet égard.

COMMISSAIRE

Accorde des pouvoirs élargis au commissaire dont celui d'entamer des procédures judiciaires pour le respect des dispositions de la loi.

COMMISSAIRE

Ne renferme aucune disposition à cet égard.

RECOURS OFFERTS AUX CITOYENS

Accorde aux citoyens un droit d'intenter une poursuite pour violation des droits reconnus dans la loi.

**RECOURS OFFERTS
AUX CITOYENS**

Ne renferme aucune disposition à cet égard.

PRÉPONDÉRANCE SUR AUTRES LOIS

Accorde la prépondérance de certaines parties de la loi sur toute autre loi fédérale.

**PRÉPONDÉRANCE SUR
AUTRES LOIS**

Ne renferme aucune disposition à cet égard.